

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Références : CPFS/DH

Annecy, le 29 mai 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2017-1102

prolongeant la période d'ouverture de la chasse du cerf dans le département de la Haute-Savoie sous certaines conditions

VU les articles L.424-2 et R.424-6 à 9 relatifs au temps de chasse, et notamment l'article R.424-8 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2013203-0002 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019 de la Haute-Savoie pour une durée de six ans, modifié ;

VU le résultat de la consultation du public du 14 avril au 4 mai 2017 ;

VU l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs (FDC) ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 12 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre les moyens exceptionnels prévus par le code de l'environnement pour réguler les populations de cerfs lorsque ceux-ci causent des dégâts importants dans les exploitations agricoles et sylvicoles ;

SUR proposition de la directrice départementale adjointe des territoires, chargée de l'intérim du directeur départemental des territoires ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : sur les territoires visés à l'article 3, la chasse du cerf est ouverte du 1^{er} septembre 2017 au 28 février 2018 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La chasse du cerf est interdite le mercredi et le vendredi à l'exception des jours fériés.

Article 2 : du 1^{er} au 9 septembre 2017, seule la chasse à l'approche ou à l'affût est autorisée.

De l'ouverture générale au 28 février 2018, la chasse à l'approche, à l'affût et en battue est autorisée.

Article 3 : seuls les détenteurs de droits de chasse suivants pourront pratiquer cette chasse :

pays cynégétique de l'Albanais :

- ACCA de Chainaz-les-Frasses ;

pays cynégétique des Glières :

- ACCA d'Arenthon, Argonay, Avierno, Bonneville, Brizon, Digny-Saint-Clair, Entremont, la Balme-de-Thuy, le Petit-Bornand-les-Glières, les Ollières, Naves-Parmelan, Saint-Laurent, Saint-Pierre-en-Faucigny, Saint-Sixt, Thorens-Glières, Villaz ;
- AICA la Roche-Amancy (communes de la Roche-sur-Foron et d'Amancy) ;
- chasse privée (CP) de l'Angletaz ;
- forêts domaniales (FD) de la Haute-Fillière lot n°1 Avierno (Avierno), lot n°2 Bunand (Thorens-les-Glières), lot n° 3 Champlaitier (Thorens-les-Glières) et lot n°4 des Têtes (Le Petit-Bornand-les-Glières).

pays cynégétique de la Mandallaz :

- ACCA de Charvonnex ;

pays cynégétique du Semnoz :

- ACCA d'Allèves, Annecy, Cusy, Duingt, Entrevernes, Gruffy, Héry-sur-Alby, Leschaux, Mûres, Quintal, Saint-Jorioz, Sevrier, Seynod, Viuz-la-Chiesaz ;
- AICA de la Saint-Hubert-du-Laudon (communes de la Chapelle-Saint-Maurice et Saint-Eustache)
- AICA de Marigny-Alby (communes de Marigny-Saint-Marcel et d'Alby-sur-Chéran) ;
- FD du Semnoz (Saint-Jorioz) ;

pays cynégétique du Mont-Blanc :

- ACCA de Chamonix-Mont-Blanc, les Contamines-Montjoie, Combloux, Cordon, les Houches, Magland, Passy, Praz-sur-Arly, Saint-Gervais-les-Bains, Servoz, Vallorcine ;
- AICA Doran-Véran (communes de Sallanches et de Domancy), de Rochebrune (communes de Demi-Quartier et de Megève) ;
- CP de la Sasse (Megève) ;
- FD des Contamines-Montjoie, Magland, Megève lot n°1 les Frasses, Passy et de Vallorcine.

Article 4 : seule l'espèce cerf peut être chassée dans le cadre de cette autorisation.

Article 5 : voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie ;
- par recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble.

Article 6: MM. le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale adjointe des territoires chargée de l'intérim du directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



Pierre LAMBERT